



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 4393 du 23/04/2013**  
**Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2013-2014 en**  
**matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.**

***Cette circulaire remplace la circulaire n° 3996 du 10 mai 2012.***

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du 01/09/2013
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

Droit d'inscription - Promotion sociale

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Directions des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.
- Aux ...

**Signataire**

Ministre /  
Administration : ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

**Personnes de contact**

Service ou Association : DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Nom et prénom	Téléphone	Email
M. C. D'almeida, Attaché	02/690.87.12	clarence.dalmeida@cfwb.be
M. T. Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

## 1. Préambule

La présente circulaire annule la circulaire n° 3996 du 10 mai 2012 relative au droit d'inscription.

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, à partir du **01/09/2012**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

## 2. Droit d'inscription (D.I.)

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale: un forfait de **20,75 €** par étudiant pour l'année scolaire;

b) dans l'enseignement secondaire : **0,19 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800<sup>ème</sup> période;

c) dans l'enseignement supérieur : **0,29 €** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 750<sup>ème</sup> période.

### Sont exemptés du D.I.<sup>1</sup>:

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel: étudiants de moins de 18 ans d'âge;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion:
  - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires;
  - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- les personnes handicapées inscrites au Fonds Communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;
- les personnes qui bénéficient du minimex;
- (les miliciens);
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant.
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

---

<sup>1</sup> Voir la circulaire n°3664 du 18 juillet 2011 concernant les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement

#### **4. Exemples**

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra:

- 120 périodes dans le secondaire:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 120 \times 0,19 \text{ EUR} = 43,55 \text{ EUR}$ ;
- 240 périodes dans le secondaire:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 240 \times 0,19 \text{ EUR} = 66,35 \text{ EUR}$ ;
- 860 périodes dans le secondaire:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,19 \text{ EUR} = 172,75 \text{ EUR}$ ;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 254 \times 0,19 \text{ EUR} = 69,01 \text{ EUR}$ ;
- 120 périodes dans le supérieur:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 120 \times 0,29 \text{ EUR} = 55,55 \text{ EUR}$ ;
- 240 périodes dans le supérieur:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 240 \times 0,29 \text{ EUR} = 90,35 \text{ EUR}$ ;
- 860 périodes dans le supérieur:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 750 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,29 \text{ EUR} = 238,25 \text{ EUR}$ ;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 120 \times 0,19 \text{ EUR} + 10 \times 0,29 \text{ EUR} = 46,45 \text{ EUR}$ ;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,19 = 172,75 \text{ EUR}$ ;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur:  $DI = 20,75 \text{ EUR} + 500 \times 0,19 \text{ EUR} + 300 \text{ (limite de 800)} \times 0,29 = 202,75 \text{ EUR}$ .

Je vous remercie déjà d'être attentifs aux présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

# Annexe administrative destinée aux services Imprimerie et Cyberécoles

**Cette circulaire est adressée à**

## Aux établissements

Réseaux(x)	Niveau(x) d'enseignement	
<input checked="" type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> Universitaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="checkbox"/> Maternel ordinaire	<input type="checkbox"/> Hautes Ecoles
<input type="checkbox"/> Libre subventionné	<input type="checkbox"/> Maternel spécialisé	<input type="checkbox"/> ESA – Ecoles sup. des arts
<input type="checkbox"/> Libre confessionnel	<input type="checkbox"/> Primaire ordinaire	<input type="checkbox"/> Centre de dépaysement
<input type="checkbox"/> Libre non confessionnel	<input type="checkbox"/> Primaire spécialisé	<input type="checkbox"/> Centre de Technologie Avancée
<input type="checkbox"/> Officiel subventionné	<input type="checkbox"/> Secondaire artistique	<input type="checkbox"/> Centre PMS
	<input type="checkbox"/> Secondaire ordinaire CEFA	<input type="checkbox"/> Service PSE
	<input type="checkbox"/> Secondaire ordinaire de plein exercice	<input type="checkbox"/> Centre technique
	<input type="checkbox"/> Secondaire spécialisé	<input type="checkbox"/> Home d'accueil permanent
	<input type="checkbox"/> Artistique à horaire réduit	<input type="checkbox"/> Internat primaire ordinaire
	<input checked="" type="checkbox"/> Promotion sociale secondaire	<input type="checkbox"/> Internat secondaire ordinaire
	<input checked="" type="checkbox"/> Promotion sociale supérieur	<input type="checkbox"/> Internat spécialisé
		<input type="checkbox"/> Internat supérieur

## Aux pouvoirs organisateurs

- Tous les pouvoirs organisateurs concernés par les établissements sélectionnés reçoivent également la circulaire.

## Pour information

- Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'inspection
- Inspecteurs du fondamental
- Inspecteurs du secondaire
- Inspecteurs du spécialisé
- Inspecteurs de promotion sociale
- Inspecteurs des CPMS
- Inspecteurs de l'enseignement artistique
- Inspecteurs de l'enseignement à distance
- Vérificateurs
- Organisations syndicales
- Fédérations d'associations de parents
- Délégués du Gouv. près des ESA et des Hautes Ecoles
- Délégués et Commissaires du Gouv. près les institutions universitaires
- Conseil des PO de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)
- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC)
- Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
- Fédération des étudiants francophones (FEF)
- Président du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE)
- Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement artistique (CSESA)
- Président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale
- Président de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale
- Président du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF)
- U.N.E.C.O.F
- Préfets et coordonnateurs de zone(s)
- Coordinateur du Service de Conseil et de Soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française
- Aux CAF et CTP
- Autre (à préciser) :

**Les services Imprimerie et Cyberécole peuvent obtenir toute information complémentaire concernant la diffusion de cette circulaire auprès de :**

Service : Direction de l'enseignement de promotion sociale  
Nom : M. C. D'ALMEIDA  
Téléphone : 02/690.87.12  
E-mail : clarence.dalmeida@cfwb.be